

**Société des intérêts de Villard-sur-Chamby
S.I.V.**

Statuts



I.

DENOMINATION – BUT – SIEGE – DUREE

- Art. 1^r La Société des Intérêts de Villard-sur-Chamby (SIV) est soumise aux dispositions des articles 60 et ss. Code civil Suisse et des présents statuts. Elle est organisée corporativement.
- Art. 2 La société a pour but de sauvegarder le caractère du Vallon de Villard-sur-Chamby (secteur Brison, Cubly, Sonloup, Adversan, Lalliaz, Baye de Clarens) et d'assurer la défense des intérêts communs de ses habitants et propriétaires, ainsi que de ceux des locataires de chalets à l'année.
- Art. 3. La société a son siège à Villard-sur-Chamby. Sa durée est indéterminée.

II.

MEMBRES DE LA SOCIETE

- Art. 4 Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui en font la demande au comité, après avoir adhéré aux présents statuts (habitants, propriétaires et locataires à l'année de chalets du secteur mentionné à l'article 2).
- Sont membres de soutien, sans voix délibérative, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions énumérées ci-dessus, s'intéressant aux buts de la société, admises par le comité et ayant pris l'engagement de payer la cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale.
- Tout membre de la société qui refuse de payer sa cotisation annuelle est considérée comme démissionnaire.
- L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale.
- Une démission ne peut être prise en considération que pour la fin d'un exercice et pour autant que le démissionnaire ait rempli ses engagements financiers vis-à-vis de la société.

III.

FINANCE ET COMPTES

- Art. 5. Les revenus de la société se composent de :
- a) Des cotisations annuelles des membres actifs et de soutien, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les cotisations sont encaissées dans le premier trimestre de l'année ou dans le mois qui suit l'admission dans la société. Elles sont dues pour l'année entière.
 - b) Du produit des subventions, dons, legs.
 - c) Du revenu des biens que la société possède ou pourra posséder par la suite.
 - d) Du produit de la rétrocession des taxes de séjour et autres.
- Art. 6 Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social. Les biens de la société étant la propriété exclusive de celle-ci.
- Art. 7 La fortune sociale répond seule des obligations contractées par la société. Toute responsabilité personnelle des membres du comité et des sociétaires est exclue quant aux engagements assumés par la société.

IV. ORGANES DE LA SOCIETE

- Art. 8 Les organes de la société sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Le bureau
 - d) La commission de vérification des comptes

L'assemblée générale

- Art. 9 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle comprend tous les membres actifs et se réunit une fois par année avant le 30 juin.
- D'autres assemblées extraordinaires peuvent-être convoquées si le comité le juge à propos ou si le demande écrite lui en est faite par un cinquième au moins des membres actifs ou à la requête de la commission de vérification des comptes.
- Art. 10 Les assemblées sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par invitation individuelle.
- Elles statuent valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de la majorité qualifiée requise pour la dissolution.
- Les élections et décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre possédant une voix. Celui qui est empêché peut déléguer ses pouvoirs à un représentant.
- Art. 11 Les votations n'ont lieu au bulletin secret que si la majorité de l'assemblée en décide ainsi.
- Art. 12 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) Décisions sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'existence et l'activité de la société, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence du comité.
- L'assemblée se prononce en outre sur toutes propositions individuelles, à condition qu'elles soient appuyées par au moins cinq des membres présents.
- b) Nomination des membres du comité, du président et de la commission de vérification des comptes.
 - c) Approbation du rapport du comité, des comptes et du budget annuel, fixation du montant des cotisations annuelles.
 - d) Disposition des biens de la société.
 - e) Modification des statuts et dissolution de la société.

Le comité

- Art. 13 Le comité est composé de sept à neuf membres élus par l'assemblée générale.
- Le comité administre la société et s'occupe des affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes sociaux. Il présente un rapport et les comptes annuels à l'assemblée générale.
- Il est renouvelé chaque année. Ses membres sont rééligibles.
- Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- Il est convoqué par le secrétaire et se réunit au moins deux fois par an ou à la requête de l'un de ses membres.
- Le comité ne peut, sans autorisation expresse de l'assemblée générale, engager la société pour une somme supérieure à CHF 2'000.— hors budget.

Le bureau

Art. 14 Le comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un caissier, lesquels constituent le bureau de la société.

Le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par le comité et par l'assemblée générale.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Représentation

Art. 15 La société est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice président avec celle du secrétaire ou du caissier.

L'organe de contrôle

Art. 16 La commission de vérification des comptes et de gestion est composée de trois membres et d'un suppléant.

Elle est nommée par l'assemblée générale pour une année.

Elle est chargée de l'examen de la gestion et des comptes.

Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

Ses membres ne peuvent fonctionner plus de deux ans de suite.

V.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 La modification des statuts doit-être approuvée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 18 La dissolution, pour être valable, doit être décidée en assemblée générale par les deux tiers des membres présents.

Art. 19 En cas de dissolution, le solde actif sera remis à la ligue vaudoise pour la protection de la nature.

VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20 Les membres qui auront acquitté leur première cotisation annuelle avant le 15 juillet 1969 seront considérés comme membres fondateurs de la société.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de la société à Villard-sur-Chamby, le 9 mars 1969

Pour le comité

Le président :
Robert MARGGI

Le secrétaire
Marius ETIENNE